EPUBLIQUE DU DAHOMEY

SIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T N° 130 /PR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Proclamation du I7 Décembre I967;

VU le décret n° 22/PR du 30 Janvier I968 portant formation du uvernement Provisoire et les textes subséquents ;

VU la loi n° 65-3 du 20 Avril I965, fixant la composition, l'or-nisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

VU les recours en grâce formés par les condamnés ci-après dési-és ;

VU les avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature sa séance du 26 Mars I968 ;

VU la transmission de dossiers effectuée le Ier Avril I968 par Conseil Supérieur de la Magistrature ;

D E C R E T E :

ARTICLE IER - Sont rejetés comme étant ou étant devenus sans jet les recours en grâce formés par les condamnés ci-après désignés:

ANDE Houénoukpo Sylvain - né en I946 à Gbéko(S/P Adjohoun) - con-mné le 6 Janvier I967 à 2 ans d'emprisonnement par la Cour d'Appel Cotonou -

- Recours du I9 Avril I967 -

MAGORIGUI Mora Toura - né en I938 à Banikoara - condamné le 8 Mars 66 à 9 mois d'emprisonnement par le Tribunal de Ière Instance de titingou -

- Recours du I5 Juin I967 -

ARTICLE 2 - Le présent décret sera mentionné sur le registre ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis no-fié aux susnommés par les soins du Procureur Général près la Cour Appel de Cotonou-/-

Fait à Cotonou, le 30 Avril 1968

Par le Président
de la République

Ampliations :
ép. I-MJL..... 2
én. I-Intéressés... 2
).. I-PR..... 4
:. I- C.S.M..... 2
.... 4-Ministères...I0
anc. I-C.S..... 6
.... 2 Dtion Stat. 2

Lt-Colonel Alphonse ALLEY